



# CONSULTATION ÉCRITE – 13 AU 28 OCTOBRE 2020

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-36

# GÉNÉRALITÉS

Règlement no CA28 0023-36

# OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

En matière de mobilité et d'environnement, le service à l'auto ne cadre plus avec la vision d'avenir de l'arrondissement. Dorénavant, la vision est d'assurer une approche moins classique en matière d'accessibilité, de déplacement et de transport, d'autant plus que le télétravail change les habitudes en matière de mobilité notamment. C'est ainsi que l'une des visions est de changer de paradigme en transport et travailler davantage sur l'environnement spatial du territoire.

L'une des approches est d'assurer une mobilité durable dans lequel elle doit être efficace, équitable, intégrée et compatible avec la santé humaine et les écosystèmes. C'est pourquoi que l'interdiction du service à l'auto est une mesure qui tend vers une mobilité durable. Les principaux objectifs sont d'assurer un développement commercial de proximité et accessible aux dimensions sociales et à échelle humaine. Le modèle est de réduire la circulation automobile, ce qui n'est pas le cas avec une offre de services à l'auto qui en encourage son utilisation.

C'est un changement radical de culture du tout à l'auto. Il est plus viable de créer une collectivité dans laquelle il y a moyen de développer un territoire avec des commerces qui pourront répondre aux besoins de la population en favorisant un mode de transport qui permet d'apprécier et de s'appropriier son espace de vie.



# DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION

Le service à l'auto est un service reçu sans quitter son véhicule automobile. C'est un équipement qui favorise et accentue la dépendance à l'automobile. Certains usages peuvent même en augmenter la circulation automobile sur certaines voies publiques et intersections aux heures de pointe. C'est d'ailleurs particulièrement le cas des services à l'auto pour des restaurants à restauration rapide qui offrent notamment du café, des déjeuners et de la nourriture préparée rapidement et pour une consommation rapide.

Présentement, il y a seulement un commerce qui offre un service à l'auto sur le territoire de l'arrondissement. Ce dernier est en activité depuis longtemps. Le commerce est celui de la pharmacie Jean Coutu située dans le centre commercial Terrasses de l'île au coin du boulevard Jacques-Bizard et Chevremont. Considéré comme un usage accessoire à l'usage principal, il est discret, ne crée pas un impact majeur au milieu environnant et l'impact sur la circulation est mineur. Il sera évidemment en situation dérogatoire, mais protégée par droit acquis. Précisons que les usages existants qui offrent ce service ne seront pas touchés par ce règlement. Ils pourront continuer leur activité. Toutefois, un nouvel usage ne pourra pas intégrer un service à l'auto au Règlement de zonage no CA28 0023 et ce, peu importe s'il est un usage principal ou accessoire. Notons également que l'interdiction ne concerne pas les stations-service.

D'autre part, bien que la vision soit d'orienter vers une mobilité durable, il serait possible de faire une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI). Toutefois, un nouvel usage doit satisfaire à une série de critères d'évaluation. Notamment, il faut assurer sa compatibilité avec le milieu et tendre vers une approche écologique en respect à l'environnement.

Finalement, la présente démarche s'inscrit dans une logique qui vise à favoriser la mobilité durable et un environnement spatial qui vise à se défaire de la culture tout à l'auto.

# PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023-36

Interdire le service à l'auto

## Situation existante

Règlement de zonage no CA28 0023

### SERVICE À L'AUTO

356. Un service à l'auto doit comporter une allée d'accès conforme aux dispositions prévues au présent règlement. La longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 8 véhicules automobiles.

357. Les allées d'accès pour service à l'auto doivent être délimitées sur le terrain par une bande de verdure, de pierre ou de béton d'une largeur minimale de 1 m.

## Situation proposée

Règlement de zonage no CA28 0023

### DÉFINITIONS

6. « Service à l'auto » Service reçu sans quitter son véhicule automobile

### SERVICE À L'AUTO

356. Le service à l'auto est interdit sur le territoire de l'arrondissement à l'usage principal, complémentaire ou accessoire.

357. Abrogé

# PROCÉDURE D'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Interdire le service à l'auto

## **RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION**

### **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

<b>Différentes étapes</b>	<b>Dates</b>	<b>Remarques</b>
Avis de motion	6 octobre 2020	Réalisé
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de règlement	6 octobre 2020	Réalisé
Assemblée de consultation écrite	13 au 28 octobre	En cours
Adoption du 2 <sup>e</sup> projet règlement	3 novembre 2020	À venir
Avis public de demande de tenue de registre	À prévoir au mois de novembre (15 jours)	À venir
Adoption du règlement	1 <sup>er</sup> décembre 2020	À venir
Entrée en vigueur	Mi-janvier (Approximatif)	À la date de réception du certificat de conformité de la Service de la mise en valeur du territoire